



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de rechargement en sable d'un cordon dunaire,
sur la commune de Groffliers**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2015, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2015-0489, relative au projet de rechargement en sable d'un cordon dunaire, sur la commune de Groffliers, reçue et considérée complète le 19 août 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 septembre 2015 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 10° e) (construction ou extension d'ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion ou reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers anciens, et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction, notamment de digues, môles, jetées et autres ouvrages de défense contre la mer, d'une emprise totale inférieure à 2 000 mètres carrés) et 10° h) (travaux de rechargement de plage d'un volume inférieur à 10 000 mètres cubes) du tableau annexé à l'article R.122.2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste à recharger le cordon dunaire par du sable sur une surface de 1 200m², en plusieurs phases, pour un volume global de 9000 m³, et à fixer ce sable par un filet et des pieux en bois ;

Considérant que les prélèvements de sables destinés aux rechargements se situent en zone d'engraissement naturel de la plage de Berck ;

Considérant que les travaux seront opérés dehors des périodes estivales, limitant l'impact potentiel sur les eaux de baignade des communes de Berck et de Fort Mahon ;

Considérant que les rechargements se situent sur une zone d'intérêt écologique majeure, notamment le site Natura 2000 "Dunes de l'Authie et Mollières de Berck" mais qu'une étude d'évaluation des incidences Natura 2000 sera menée ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration du titre de la loi sur l'eau ;

Considérant, en conséquence, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement ou la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de rechargement en sable d'un cordon dunaire, sur la commune de Groffliers, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **21 SEP. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement


Vincent MOTYKA


Yann GOURIO